



N° 2021/105
du 18 novembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de subdélégation
du service de l'eau potable*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 8-I,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°98/66 du 13 août 1998 adoptant le principe de la création d'une société anonyme d'économie mixte locale dénommée «*Société des Eaux Urbaines et Rurales de PAÏTA* »,
- VU la délibération n°2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux de la commune de Païta,
- VU la délibération de la commission consultative des services publics locaux n°2021/04/CCSPL du 05 novembre 2021,
- VU le traité de concession en date du 30 septembre 1998, et ses avenants subséquents,
- VU le contrat de subdélégation du service d'eau potable signé le 31 octobre 2018 et son avenant n°1,
- VU le projet d'avenant n°2,
- La commission des finances et des services publics consultée en sa séance du 08 novembre 2021,

DECIDE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
19 NOV. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n°2 au contrat de subdélégation du service d'eau potable, à conclure entre la SEUR et la Société Calédonienne des Eaux, tel que joint en annexe à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

[Signature]
Willy GATUHAU

[Multiple handwritten signatures of council members]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2
- SEUR..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le **19 NOV. 2021**
• de la notification effectuée le
• de la publication effectuée le **22 NOV. 2021**
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
[Signature]
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le **22 NOV. 2021**



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie



Calédonienne
des Eaux

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE
SUBDÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

La **Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (S.E.U.R.)**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 7 950 000 FCFP, dont le siège social est à la mairie de PAITA – BP 7 – 98890 PĀITA, et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 533 869,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Willy GATUHAU, dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2019.

et dénommée ci-après la "SEUR"

d'une part,

et

La **Société Calédonienne des Eaux**, société anonyme au capital de 510 353 000 F CFP dont le siège est fixé au 13 rue Edmond Harbulot – PK6 – NOUMEA, inscrite au registre du commerce de Nouméa sous le n° 213652,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier POUZOU, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués

et dénommée ci-après le "Subdéléataire" ou « la CDE »,

d'autre part,

Préambule :

Par contrat du 31 octobre 2018 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la SEUR a subdélégué une partie de ses missions d'exploitation et d'entretien courant des ouvrages de production et de distribution d'eau auprès de la CDE pour une durée de 9 ans et 9 mois.

En contrepartie, la CDE perçoit une rémunération définie à l'article 30.2. Les volumes consommés sont actuellement constitués des volumes facturés aux abonnés, y compris le forfait de 40 m³ en vigueur.

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire du contrat de subdélégation entre la SEUR et la CDE, jusqu'en 2028, il est donc nécessaire de redéfinir la rémunération du subdéléataire de manière équitable

compte tenu de la suppression du forfait 40 m³ et de la révision de la grille tarifaire du contrat de concession.

Par ailleurs, l'OPT a décidé d'augmenter progressivement le prix du timbre la passant de 73,5 F à 140 F au 1^{er} juillet 2020, puis à 180F au 1^{er} juillet 2021 pour atteindre 210 F à partir du 1^{er} juillet 2022. La décision d'augmentation prise par l'OPT pouvant être considérée comme relevant d'une décision administrative au titre de l'article 38 du contrat de subdélégation relatif à la clause de révision, l'impact de cette augmentation doit donc être répercutée sur le tarif de rémunération de la CDE par la SEUR.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 30.2. du contrat de subdélégation est modifié comme suit :

« En contrepartie de l'exécution de ses missions, le subdélégué perçoit de la SEUR selon les modalités précisées à l'article 31, une rémunération mensuelle décomposée en une part variable et une part fixe :

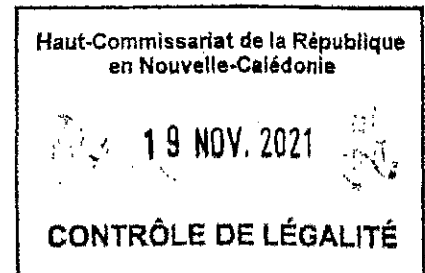
- Part variable : $Po = 68,85$ F par m³ consommé
- Part fixe : $Ao = 416$ F par mois et par abonné du mois M-2

Article 2 :

Conformément à l'article 18 du contrat de subdélégation relatif au Règlement de service, l'annexe 3 du contrat est modifiée et remplacée par le document en annexe ci jointe.

Article 3 : Autres dispositions

Tous les articles du contrat de subdélégation non modifiés par le présent avenant continuent de s'appliquer.



Fait à Païta, le

Pour la SEUR,

Pour le Subdélégué,

Monsieur Willy GATUHAU

Monsieur Didier POUZOU

Président Directeur Général

Directeur Général

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

VILLE DE PAITA

SOCIETE DES EAUX URBAINES ET RURALES DE PAITA : 166 route de la Mairie BP 7- 98890 PAITA
43 28 00 – www.seur.nc

CALEDONIENNE DES EAUX

SIÈGE SOCIAL : 13 rue Edmond Harbulot

BP 812 98 845 NOUMEA CEDEX

N°VERT GRATUIT : 05 01 25

www.cde.toutsurmoeeau.nc

AGENCE DE PAITA : 126 rues des Frangipaniers

98 890 PAITA

35 32 36

clientele@cde.nc



Certifiée Iso 9001 : 2008

- SOMMAIRE -

- Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU
- Chapitre 2. VOTRE CONTRAT
- Chapitre 3. VOTRE FACTURE
- Chapitre 4. LE BRANCHEMENT
- Chapitre 5. LE COMPTEUR
- Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau,

• La Collectivité

désigne la Ville de PAITA

• Le Service des Eaux

désigne son concessionnaire la Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (SEUR).

Elle est responsable du bon fonctionnement du service, ainsi que des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension.

• L'Exploitant du service

désigne La Calédonienne des Eaux (CDE) à qui la SEUR a confié, par contrat de subdélégation, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau. Il assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client), ainsi que l'entretien, la maintenance des installations de production et de distribution d'eau potable. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation

• Le contrat de subdélégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la SEUR et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

• Le règlement du service

désigne le présent document adopté par la Collectivité par délibération n°2021/xx du 18 novembre 2021. Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de l'Exploitant du service et du client.

Le règlement de service est obligatoirement remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception par le client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX EN 5 POINTS

• Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier, e-mail, agence en ligne et en agence.

• Les tarifs

Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de concession de Service Public conclu entre la Collectivité et le Service des Eaux. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Service des Eaux et de l'Exploitant du service. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

• Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier

l'emplacement ni en briser les scellés.

• Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et d'un abonnement forfaitaire (ou part fixe).

Avant la mise en place de la télérelève, le relevé de votre consommation d'eau est effectué quatre fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du service.

Après la mise en place de la télérelève, votre compteur sera relevé à distance et votre consommation facturée mensuellement.

• La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer le Service des Eaux de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;

- offrir une assistance technique continue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre habitation, un incident sur un branchement ou sur le réseau.

- mettre à disposition un accueil téléphonique, joignable gratuitement au 05 01 25, du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00 pour répondre à toutes vos questions,

- répondre par écrit à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, avec mention des références du

réducteur,

- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile,

- à réaliser l'étude pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec réalisation des travaux sur devis préalable au plus tard dans le mois après acceptation du devis.

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement muni d'un compteur, l'eau est rétablie au plus tard 2 jours ouvrés après la signature de votre abonnement. Pour bénéficier de l'alerte fuite, vous devez activer votre compte personnalisé via l'agence en ligne ou directement en agence.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, ou momentanément en cas d'incident de fourniture

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé, le robinet avant votre compteur, les poteaux et bouches incendie ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau.

Le Service des Eaux et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites. Vous vous exposez à l'application de la pénalité dont le montant figure en annexe et le remboursement des frais engagés par l'Exploitant. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat pourra être résilié et votre compteur enlevé. Vous devez prévenir l'Exploitant du service en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...).

1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), 5 jours avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. La force majeure se définit par trois critères, évalués de manière cumulative : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. Dans ces conditions, le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions ou des variations de pression ou de la présence d'air dans le réseau de distribution sauf faute avérée de sa part.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité, le Service des Eaux et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

1•7 Conditions de distribution

La pression minimale de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est de 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés, à l'exception des zones situées à moins de 15 m en dessous du radier du réservoir les alimentant.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande via l'agence en ligne <https://www.cde.toutsurmonneau.nc> ou directement à l'agence clientèle.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Vous aurez à régler les frais d'accès au service (frais de dossier et/ou ouverture, dépôt de garantie) dont les montants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date de sa souscription,
- soit à la date de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

A compter de la prise d'effet du contrat, vous devenez redevable de la facturation correspondante (part fixe et le cas échéant, m3 consommés).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Il vous appartient de communiquer tout changement de coordonnées (postales, téléphoniques et électronique) vous concernant auprès de l'Exploitant du Service. A défaut, vous ne pourrez vous prévaloir de la non réception des factures, avis et communication émis par l'Exploitant.

Des abonnements temporaires (branchements de chantier), peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. L'Exploitant du service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation dont le montant figure en annexe de ce règlement, et qui sera déduite de la dernière facture lors de la résiliation de l'abonnement.

Pour un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, le Service des Eaux et l'Exploitant du service peuvent consentir, s'ils jugent la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux et/ou l'Exploitant du service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou e-mail) ou via l'agence en ligne <https://www.cde.toutsurmonneau.nc> avec un préavis de 48 heures ouvrées minimum. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Tant que la résiliation n'est pas réalisée dans les conditions prévues ci-dessus, vous restez abonné du service et donc redevable des redevances correspondant à vos consommations d'eau et le cas échéant, de la part fixe calculée au prorata jusqu'à résiliation de votre contrat d'abonnement.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage immédiatement. Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Cette résiliation pour faute de client est précédée d'une mise en demeure préalable, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

2•3 Cas des immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans les immeubles comportant plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement :

- soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement. Dans ce cas, chaque compteur donne lieu à un abonnement.

- Sous réserve de l'acceptation par le Service des Eaux, soit un compteur général dit de première prise et des compteurs relatifs à chaque logement, déportés par rapport au compteur général et dit de deuxième prise pourront être installés. Dans ce cas, le compteur général fera l'objet d'un abonnement et il lui sera facturé le volume qu'il a enregistré sous déduction du volume enregistré par tous les compteurs de deuxième prise. Chaque compteur de deuxième prise fera l'objet d'un abonnement.

Le respect des obligations du Service des Eaux, en ce qui concerne la continuité de la fourniture, la qualité de l'eau et la pression, s'apprécie au compteur général de l'immeuble.

VOTRE FACTURE

Avec la mise en place de la télérelève de votre compteur d'eau, vous recevrez une facture mensuelle. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle enregistrée par la télérelève, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

*Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « Gestion du Service de l'Eau ».

Cette rubrique comprend la part revenant au Service des Eaux pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'eau et les charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe et le cas échéant une part variable assise sur les m3 consommés. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

La facture comporte également les redevances aux organismes publics tels que le Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) pour l'Aqueduc du Grand Nouméa.

Votre facture peut aussi inclure 2 autres rubriques :

- une part pour le service de l'assainissement si vous êtes raccordé à un réseau public d'assainissement,
- Une part optionnelle concernant les différents services payants souscrits.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

*La facture mentionne également :

- le nom et l'adresse du Service des Eaux et de l'Exploitant du service,
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par le client en cas de demande d'information ou de réclamation,
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence,
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement,
- les niveaux des anciens et nouveaux index retenus,
- le montant du volume consommé,
- le rappel du solde restant dû sur précédentes factures,

- l'histoire des consommations antérieures,

3*2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Service des Eaux pour la part destinée à ce dernier,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service des Eaux est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Service des Eaux ou de l'Exploitant.

3*3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par trimestre. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Le compteur doit être accessible sans risque.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de la maintenance et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage en vous demandant de transmettre le relevé de votre compteur directement sur l'agence en ligne ou par téléphone. A défaut votre consommation sera estimée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance (télérelève), en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur,

- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3*4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

3*5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre consommation trimestrielle est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation des 4 derniers relevés ou sur la base d'une consommation de 40 m³ par trimestre lorsque le compteur n'est pas télérelevé.

A l'issue de l'installation de la télérelève sur les compteurs, les factures seront établies mensuellement.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique

- par chèque bancaire ou postal

- en espèces.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

Une demande de mise en place d'un échéancier pourra être étudiée par l'Exploitant du service.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3*6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de retard (frais de dossier impayés).

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Les redevances fixes continuent à être facturées durant cette interruption, et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et applique la pénalité dont le montant figure en annexe.

3*7 Traitement des surconsommations pour fuite

En cas de fuite d'eau accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable située après compteur sur votre installation privée, et dont la consommation serait supérieure à 3 fois votre consommation normale, vous pouvez bénéficier d'une remise gracieuse sur votre facture d'eau

Sont exclues les fuites :

- visibles (chauffe-eau solaire robinet extérieur, arrosage automatique, piscine, appareil sanitaire, surpresseur...)

- ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien de vos installations, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Par consommation normale il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les 3 années précédentes,

- à défaut le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à 1 an,

- à défaut le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnées de la même catégorie.

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer le service des Eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Après réparation, vous devez faire constater l'origine de la fuite à un agent représentant l'Exploitant qui vérifiera systématiquement le bien fondé de votre demande de remise gracieuse.

En cas d'accord, la réduction de consommation pour la facture trimestrielle concernée :

- sera limitée à 50% de la différence entre la consommation de cette facture et la consommation normale, hors taxes, prix et redevances institués au profit de collectivités publiques,

- ne portera que sur la surconsommation d'un seul trimestre.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une fois pour la même fuite.

Le bénéfice de cette clause pourra également être

réexaminé au cas par cas en cas de fuites successives localisées en différents points du réseau privé.

L'abonné dont le compteur est équipé de la télérelève, sera informé de toute consommation anormale sous 5 jours. Tout abonné bénéficiant de la télérelève ayant reçu au moins 1 alerte fuite (mail ou SMS transmis par l'abonné) sous 5 jours ne pourra prétendre à l'application de ce dispositif.

Tout abonné qui aura refusé le dispositif de télérelève ou dont le dispositif aura été désinstallé à la suite d'une fraude sera exclu du dispositif.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif allant de la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4*1 Description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,

- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,

- le compteur,

- le dispositif de relève à distance (émetteur de télérelève)

- le robinet après compteur,

- le regard ou le coffret ou le muret abritant le compteur, le cas échéant.

Une même parcelle n'a le droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service des Eaux, et à titre exceptionnel, il peut être établi un ou plusieurs compteurs supplémentaires pour un même branchement. Si la demande en eau de l'ensemble des compteurs est supérieure à la capacité de délivrance du branchement d'origine, un nouveau branchement de diamètre supérieur devra être réalisé sur la base d'une note de calcul à la charge du propriétaire de la parcelle. Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Les installations privées sont placées sous la responsabilité du client.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection fourni par l'Exploitant. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4*2 Conditions d'établissement et responsabilités

L'Exploitant fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

L'Exploitant présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser. Si pour des raisons de

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété du Service des Eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf décision contraire de l'Exploitant du service, qui peut demander à ce qu'il soit placé en limite de propriété et accessible du domaine public. Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (concentrateurs) peut être nécessaire, et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie ou une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, avec l'accord des propriétaires privés. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant de service, sous forme de jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre). Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement. Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'Exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5%.

5•4 La maintenance et le renouvellement

La maintenance, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration

du compteur et/ou des équipements de relevé à distance.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du service sûr production de tout justificatif demandé par ce dernier.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais lorsque les scellés ont été brisés, enlevés, ouverts ou démontés ou s'ils ont subi une détérioration volontaire ou résultant d'une négligence de votre part (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs). Les frais sont précisés en annexe.

Si le client a volontairement détérioré le système de relevé à distance, il s'expose, après envoi d'un avis de la part de l'Exploitant du service, à la perte du bénéfice du service de télérelevé et à l'assujettissement automatique au service de relevé trimestriel payante.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate du branchement.

5•5 L'installation de la télérelevé sur votre compteur

Dans le cadre du déploiement de la télérelevé, l'Exploitant procédera à une première visite sans rendez-vous chez l'abonné, suivie en cas de d'absence, d'une nouvelle visite sur rendez-vous.

En cas de rendez-vous non honoré, un nouveau rendez-vous sera pris avec l'abonné qui sera facturé du coût d'un déplacement conformément au présent règlement.

L'abonné bénéficie, sans coûts supplémentaires, des téléservices suivants : alerte sur consommation et alerte fuite par SMS, e-mail ou courrier après avoir mis à jour ses coordonnées auprès de l'Exploitant.

Le renouvellement et la maintenance des installations de télérelevé sont à la charge de l'Exploitant du service. En cas de refus de la pose de la télérelevé, l'abonné devra souscrire au service de relevé payante et sera facturé trimestriellement du coût de ce service, défini en annexe. Il ne pourra pas bénéficier des services liés à la télérelevé et ne sera pas éligible du dispositif de remise gracieuse.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

6•1 Les caractéristiques

Les installations privées comprennent :

- un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un té de purge ou un robinet de purge,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- le cas échéant, un dispositif anti-retour.

L'installation du branchement par l'Exploitant du service comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

L'Exploitant n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Toutefois, l'Exploitant du service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des

convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, le Service des Eaux et l'Exploitant peuvent lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement du coffret, du muret ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les branchements jusqu'au compteur exclu, et non compris, le cas échéant, le regard, le coffret ou le muret abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par l'Exploitant du service, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Pour la partie de branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, les travaux de maintenance ne comprennent que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonneries ou de dallages ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

Le Service des Eaux et l'Exploitant sont seuls habilités à intervenir sur la partie du branchement située en propriété privée jusqu'au compteur. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tout dommage pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai l'Exploitant du service, de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

La maintenance à la charge de l'Exploitant du service ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
 - les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
 - les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.
- L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de subdélégation du service public et actualisés en application du contrat.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

4•4 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement des redevances fixes, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

ANNEXE

ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bédier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

6•2 Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir l'Exploitant. Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service de l'eau est formellement interdite. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retours...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur. D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public. Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

TARIFS au 01/01/2022

Ces tarifs sont exprimés en francs CFP HT et varient selon la formule de révision du prix du m3 d'eau prévue dans le contrat de concession du service public entre la Collectivité et le Service des Eaux. Sur simple appel téléphonique auprès du Service des Eaux ou de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION (F CFP FT)

Frais de dossier impayés	965 F
Frais de dossier	1930 F
Mutation au prédécesseur	1930 F
Fermeture sans dépose compteur	4824 F
Ouverture sans repose compteur	4824 F
Service de relève payante trimestrielle	4824 F
Frais de déplacement (*)	4824 F
Fermeture suite à relève impossible	4824 F
Fermeture avec dépose compteur	8683 F
Ouverture avec repose compteur	8683 F
Frais de jaugeage	7718 F
Fermeture pour impayé et ouverture suite au paiement	12 060 F
Bris de scellé ou BAC manipulée	57 888 F
Fraude ou détérioration du dispositif de relève à distance	57 888 F
Dépôt de garantie chantier	192 960 F
Dépôt de garantie particulier	
- compteur 3 m3 (15 mm)	8 683 F
- compteur 5 m3 (20 mm)	14 472 F
- compteur 7 m3 (25 mm)	20 261 F
- compteur 10 m3 (30 mm)	28 944 F
- compteur 20 m3 (40 mm)	57 888 F

(*) hors déplacement prévu dans le cadre du service

